

Arrêt

n° 74 207 du 30 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 décembre 2011.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. GALER, loco Me R.-M. SUKKENIK, avocate, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Conformément à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), le recours visé à l'article 39/2 de la même loi est introduit par requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

La partie requérante (requête, page 2) soutient que la décision attaquée lui a été notifiée le 22 septembre 2011, que le délai légal pour introduire son recours expirait le lundi 24 octobre 2011, que la requête, transmise le 21 octobre 2011 au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), a donc été introduite dans le délai légal et qu'elle est dès lors recevable.

Or, cette affirmation de la partie requérante ne correspond pas au dossier administratif (2^{ème} Demande, pièce 2) : en effet, la décision attaquée lui a été notifiée le 16 septembre 2011 et non le 22 septembre 2011.

Dès lors, en application de l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, et alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, le délai de recours commençait à courir le 21 septembre 2011 et expirait le 20 octobre 2011 à minuit.

La requête, transmise par pli recommandé à la poste du 21 octobre 2011, a par conséquent été introduite en dehors du délai légal.

D'une part, dans sa demande d'être entendue et à l'audience, la partie requérante expose qu'elle « a été autorisée à sortir [...] [du centre de la Croix-Rouge] où elle résidait [...] du 11 septembre 2011 au 21 septembre 2011 inclus », qu'elle « n'était dès lors pas présente le jour du dépôt de la décision [attaquée] » et qu'elle ne « s'est donc rendue à la poste pour en prendre connaissance qu'en date du 22 septembre [2011] ».

A l'appui de ses allégations, la partie requérante produit deux déclarations d'absence de la Croix-Rouge (dossier de la procédure, pièce 9).

Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête et dans sa demande d'être entendue. Le Conseil les prend dès lors en compte.

Le Conseil rappelle que l'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1^{er}, prévoit que les décisions sont notifiées par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») au domicile élu du demandeur d'asile sous pli recommandé à la poste.

En l'espèce, la partie défenderesse a notifié la décision attaquée, sous pli recommandé à la poste, au dernier domicile élu de la requérante et ce pli a été remis aux services de la poste le vendredi 16 septembre 2011.

A cet égard, l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que lorsque la notification est effectuée par pli recommandé, le délai de recours commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire. Or, en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas cette preuve contraire.

Le Conseil rappelle également que le délai prescrit par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

En l'occurrence, le Conseil constate que l'absence de la requérante du centre de la Croix-Rouge où elle résidait et où elle avait élu domicile, « le jour du dépôt de la décision [attaquée] » (demande d'être entendue, page 1), ne correspond pas à une cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

En effet, le Conseil rappelle que, selon la jurisprudence et la doctrine, « il convient d'entendre par force majeure, la survenance d'un événement fortuit constituant un empêchement insurmontable à l'introduction du recours » (CPRR, 5 avril 1995, 95-0124/IR281, cité dans *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, S. Bodart, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 141). La force majeure ne peut ainsi résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré. Cette définition est par conséquent inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante (CPRR, 7 mai 2004, 04-109/NR149 ; CPRR, 13 juillet 2006, 05-4802/NR267 ; CPRR, 11 août 2006, 05-2054/NR284 ; CPRR, 8 février 2007, 04-1337/D1353). Or, en l'espèce, le Conseil constate que la circonstance que la requérante a volontairement quitté son domicile élu, dont elle était absente le jour de la notification de la décision attaquée, sans avoir pris les précautions nécessaires pour que lui parvienne tout courrier de la partie défenderesse, ne constitue pas un cas de force majeure mais révèle, dans le chef de la requérante, une négligence ou un défaut de précaution qui lui est imputable. En tout état de cause, la partie requérante reconnaît s'être rendue à la poste le 22 septembre 2011 pour prendre connaissance de la décision attaquée : le Conseil constate

donc qu'à cette date, elle disposait encore de vingt-huit jours pour introduire son recours dans le délai légal.

Seule la négligence de la partie requérante explique en conséquence l'introduction tardive de sa requête et cette négligence ne constitue pas une cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal. Les documents de la Croix-Rouge qu'elle a produits sont sans pertinence à cet égard.

D'autre part, dans sa demande d'être entendue et à l'audience, la partie requérante fait également valoir qu'il « serait non seulement contraire aux principes contenus dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [(ci-après dénommée la « Convention de Genève »)], modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, mais également disproportionné de refuser de prendre en considération la requête [...], au motif qu'elle aurait été introduite un jour uniquement en dehors du délai légal [...]. [...] Qu'il s'agit [...] de s'interroger *in fine* sur l'existence de la crainte de persécution ou du risque d'atteintes graves dans le chef de [...] [la requérante] qui sont établies à suffisance dans la requête [...] ».

A cet égard, le Conseil rappelle, d'abord, que si la Convention de Genève définit ce qu'il faut entendre par « réfugié », elle ne précise pas la procédure à respecter aux fins de statuer sur la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laissant à chaque Etat contractant le soin de fixer cette procédure. Ensuite, l'article 39, § 2, de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres dispose que « Les Etats membres prévoient des délais et énoncent les autres règles nécessaires pour que le demandeur [d'asile] puisse exercer son droit à un recours effectif [devant une juridiction] en application du paragraphe 1 ».

Le Conseil constate qu'en l'occurrence la demande d'asile de la partie requérante a été examinée par le Commissaire général et qu'elle a fait l'objet d'une décision de refus, à savoir la décision attaquée, dont l'acte de notification indique les conditions et les délais dans lesquels un recours pouvait être introduit à son encontre auprès du Conseil. Le Conseil observe ainsi que les statuts de réfugié et de protection subsidiaire ont été refusés à la partie requérante au terme d'une procédure d'examen en premier ressort, qui a conclu au défaut de crainte de persécution et de risque réel de subir des atteintes graves dans son chef, et que seule sa négligence à introduire son recours dans le délai de trente jours prévu par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'empêche de voir sa demande réexaminée dans le cadre d'un recours auprès du Conseil.

En conclusion, l'obligation d'introduire le recours dans ce délai légal de trente jours n'est contraire ni à la Convention de Genève, ni à la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne.

En conséquence, le recours est irrecevable.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE